



Genève-Grottes

Fédération suisse de gymnastique

Fondée en 1888

CCP 12-8884-4

<p>STATUTS de la FSG GENÈVE-GROTTE</p>

Fondée en 1888

GENERALITES

1. Les abréviations utilisées dans le texte

Assemblée générale	AG
Comité de société	CS
Commission technique	CT
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS-FSG

2. Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de 3ans.

Le CS et la CT se constituent eux-mêmes sous la présidence de leur président.

Si un membre démissionne au cours de la période législative, un nouveau membre est élu pour le reste de la période lors de la prochaine AG.

TABLE DES MATIERES

1. Nom et siège
2. But de la société
3. Affiliations
4. Structure de la société
5. Membres
6. Organes
7. Administration
8. Finances
9. Dispositions de révision et dispositions finales

I. NOM ET SIEGEArticle 1

La société FSG Genève-Grottes est une société au sens de l'article 60 et suivants du CCS.

Nom

Article 2

Le siège de la société se trouve dans le canton de Genève.

Siège

II. BUT DE LA SOCIETEArticle 3

La société

- pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- coordonne l'activité de ses groupements
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi tous ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle.

But

Neutralité

III. AFFILIATIONSArticle 4

La société et ses groupements sont membres

- de l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG)
- par cela, membre de la FSG
- tous les gymnastes sont automatiquement assurés auprès de la CAS et sont soumis aux statuts et règlements de ces mêmes associations.
- de l'Union des Sociétés de Gymnastique de la Ville de Genève.

Appartenance

IV. STRUCTURE DE LA SOCIETEArticle 5

Sont membres de la société

comme groupements : la gymnastique parents enfants, la gymnastique enfantine, les jeunes gymnastes (garçons et filles), la gymnastique aux agrès, les actifs, les actives, les gym hommes, la gym seniors hommes, la gym dames et seniors dames.

Groupements

Article 6

D'autres groupements peuvent être créés sur proposition du CS et selon décision de l'AG.

Création

Article 7

Les groupements peuvent avoir leurs propres règlements qui sont soumis à l'approbation du CS. Ceux-ci ne peuvent pas être en contradiction avec les règlements de la société.

Administration
des groupements

Les groupements se gèrent eux-mêmes.

V. MEMBRESArticle 8

La société et ses groupements comprennent les catégories de membres suivantes :

Catégories
de membres

- membres actifs
- membres libres
- membres honoraires
- membres passifs
- membres bienfaiteurs

Toutes les catégories de membres doivent être annoncées à l'instance supérieure, au moyen du formulaire officiel de l'état de la FSG.

Article 9

Peut devenir membre actif avec droit de vote toute personne dès 16 ans.

Age minimum

Article 10

Les groupements règlent l'affiliation selon leurs propres règlements tout en annonçant les adhésions et les démissions au CS pour approbation à l'AG.

Adhésion,
démission

Le passage d'une catégorie de membres à une autre peut se faire en tout temps.

Passage

Article 11

Les membres qui doivent s'absenter de leur domicile pour une longue période peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le CS.

Dispense

Durant la dispense, les deux parties sont libérées de leurs obligations.

Article 12

Les membres qui manquent à leurs obligations envers la société peuvent, sur demande du CS, être radiés de la liste de membres par l'AG.

Radiation

Article 13

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la FSG Genève-Grottes, de l'AGG ou de la FSG ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par décision de l'AG. Les membres en question doivent être avisés par écrit.

Exclusion

Article 14

Peuvent être nommés membres libres par l'AG, des membres ou des personnes qui se sont engagés en faveur de la société.

Membres libres

Article 15

Peuvent être nommés membres honoraires par l'AG, des membres ou des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers.

Membres honoraires

Article 16

Les propositions pour la nomination émanant de groupements ou de personnes individuelles ayant droit de vote sont soumises au CS pour discussion et éventuellement proposition à l'AG. (Pas de décision pour les membres passifs ou les membres bienfaiteurs.)

Propositions de nomination

Article 17

Peuvent devenir membres passifs ou membres bienfaiteurs, les personnes qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent la société financièrement. Ils acquièrent leur qualité de membre par le paiement de la cotisation de leur catégorie.

Membres passifs, membres bienfaiteurs

VI. ORGANESArticle 18

Les organes principaux de la société sont

- Assemblée générale (AG)
- Comité de société et bureau (CS)
- Commission technique (CT)
- Commissions spéciales
- Vérificateurs des comptes.

Assemblée généraleArticle 19

L'AG qui est l'organe suprême a lieu, en règle générale, en automne. Elle est notamment composée de

Date de l'AG et composition

- membres actifs
- délégués des groupements autonomes
- membres libres et passifs
- membres du CS et de la CT
- membres honoraires
- vérificateurs des comptes.

Article 20

Les tâches de l'AG sont notamment les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- mutations
- approbation du rapport annuel du président et du chef technique
- prendre connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
- approbation des comptes annuels de la société
- fixation de la cotisation et approbation du budget
- approbation du programme annuel
- élection du président
- élection du chef technique
- élection des membres du CS
- élection des membres de la CT
- élection des vérificateurs des comptes
- distinctions honorifiques
- adoption de règlements
- révision des statuts
- fusion
- dissolution de la société.

Compétences

Article 21

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 30 jours avant l'AG par voie circulaire.

L'AG convoquée de cette manière peut valablement délibérer.

Délai pour présenter des propositions

Article 22

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CS, par écrit, au plus tard 15 jours avant l'AG.

Convocation

Validité

Article 23

Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1/5 des membres le demande en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

AG extraordinaire

Article 24

Tous les membres actifs (dès 16 ans), libres et honoraires ont droit de vote et sont habilités à soumettre des propositions à l'AG.

Les membres du CS n'ont pas le droit de vote, mais ils ont le droit de propositions.

Droit de vote et de proposition

Article 25

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est décidé (majorité simple des votants).

Elections et votations

Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts qui doit être approuvée au 2/3 des voix exprimées, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles une majorité des 4/5 des voix exprimées est requise. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative suffit au second tour.

Comité

Article 26

Le CS se compose en principe de

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) vice-trésorier(ère)
- un(e) secrétaire
- un(e) responsable du matériel
- de 2 membres adjoints au minimum

chaque groupement pouvant être représenté.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente.

Composition

Article 27

Les tâches du CS sont

- la direction de la société conformément aux statuts, aux règlements et aux cahiers des charges
- la représentation à l'extérieur
- l'établissement d'organigrammes, de règlements et de cahiers des charges.

Tâches

Article 28

Le CS se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du comité l'estime nécessaire, mais au minimum deux fois par année.

Convocation

Article 29

Le président(e) signe à deux avec le secrétaire ou le trésorier(ère)

Pour les questions financières, le président signe à deux avec le trésorier (ère).

Signature

Commission technique

Article 30

La CT se compose de

- un responsable technique en tant que chef technique
- des moniteurs et monitrices
- des moniteurs et monitrices adjoints

en veillant à ce que chaque groupement soit représenté.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la commission technique est présente.

Composition

Article 31

Les tâches de la commission technique sont

- coordination des questions d'entraînement et de compétition
- propositions au CS pour la participation à des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations
- présentation du programme annuel d'activité gymnique au CS à l'intention de l'AG.

Tâches

Article 32

La CT se réunit lorsque le responsable technique ou la majorité des membres de la commission l'estime nécessaire.

Convocation

Commissions spécialesArticle 33

Le CS peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières.

Vérificateurs des comptesArticle 34

Deux vérificateurs(trices) des comptes et un suppléant(e) sont nommés par l'AG.

Composition

Article 35

Les vérificateurs(trices) examinent les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les caisses des commissions et les décomptes des manifestations. Ils établissent, à l'intention de l'AG, un rapport écrit et font les propositions correspondantes à l'AG.

Tâches

Article 36

Pour autant que cela soit nécessaire, les vérificateurs(trices) fonctionnent également comme bureau de vote à l'AG.

Bureau de vote

VII. ADMINISTRATIONArticle 37

Un procès-verbal sera établi pour toutes les assemblées générales et des groupements, ainsi que pour toutes les séances.

Tous les procès-verbaux doivent être transmis au président(e) de la société.

Procès-verbal

Article 38

Le détail des tâches du CS, des responsables et des commissions doivent être décrites dans des règlements et des cahiers des charges; ils ont force obligatoire.

Règlements et cahiers des charges

Article 39

L'élaboration de règlements ressort de la compétence de l'AG, les cahiers des charges étant établis par le CS.

Compétence

Article 40

La société gère des archives où sont conservés tous les documents et objets importants.

Archives

VIII. FINANCESArticle 41

L'exercice commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Exercice

Article 42

Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- cotisations des membres
- subventions
- revenus de la fortune sociale
- bénéfices sur les manifestations
- dons et legs.

Recettes

Article 43

Les dépenses de la société sont notamment :

- cotisations aux associations
- frais de gestion
- frais d'exploitation
- participation aux frais des groupements et des individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations de la FSG
- contributions à l'achat de matériel par les groupements
- paiement des frais de monitorat
- autres dépenses décidées par l'AG ou le CS
- un montant spécial extra-budgétaire à délimiter chaque année par l'AG.

Dépenses

Article 44

Le genre et le montant des cotisations sont fixés par la décision de l'AG.

Cotisations

<u>Article 45</u>	Sont exonérés complètement des cotisations de la société	Exonération
	<ul style="list-style-type: none"> - les membres honoraires - les membres libres - les membres du CS et de la CT. 	
<u>Article 46</u>	La fortune de la société ne peut être investie que dans des valeurs suisses sûres. Le CS désigne l'instance auprès de laquelle seront déposées les valeurs et où seront investies les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.	Investissement
<u>Article 47</u>	La société peut constituer des fonds liés. L'AG décide de la constitution, de la gestion et de la suppression de ces avoirs, pour autant qu'il n'existe pas de règlement des fonds.	Fonds
<u>Article 48</u>	Les fonds ne sont pas partie intégrante des comptes de la société. Ils doivent être gérés et comptabilisés spécialement et figurer au bilan.	Gestion des fonds
<u>Article 49</u>	La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.	Responsabilité
IX. DISPOSITIONS DE REVISION ET DISPOSITIONS FINALES		
<u>Article 50</u>	Toute modification d'un article des statuts est de la compétence de l'AG.	Révision partielle
<u>Article 51</u>	Une révision totale des statuts peut être décidée par l'AG moyennant une majorité de 2/3 des votants.	Révision totale
<u>Article 52</u>	Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'AGG.	Cas spéciaux
<u>Article 53</u>	La dissolution de la société ne peut se décider que lors d'une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce seul point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des votants.	Dissolution

Article 54

En cas de dissolution de la société, la fortune totale y compris les fonds doivent être remis à titre fiduciaire à l'AGG jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à l'AGG.

Utilisation de la fortune sociale en cas de dissolution

Pour le surplus, les articles correspondants de l'AGG sont applicables.

Article 55

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption et abrogent toutes les dispositions antérieures.

Prescriptions antérieures

Ils ont été acceptés par l'assemblée générale du Mercredi 27 octobre 2004

Entrée en vigueur

Pour la FSG Genève-Grottes

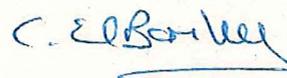
Le président :

La secrétaire :

Michel ZIERI



Christine EL-BORINY

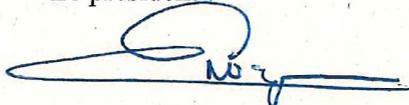


Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité de l'AGG lors de sa séance du 3 mai 2004

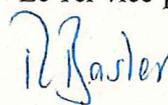
Pour l'Association Genevoise de Gymnastique

Le président :

Le 1er vice-président :



Philippe GROSJEAN



René BASLER